

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : YFUMY421 NG Nombre de pages : 4

17.5 / 20

Concours : ENM (1^{er} concours)

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



JUSTICE RESTAURATIVE ET JUSTICE PÉNALE

La justice restaurative pourrait, selon JAMES DIGNAN, "contribuer à une transformation à long terme de la justice pénale et du système pénal, dans l'intérêt de victimes et de auteurs d'infraction" (doc. 1). Elle constituerait alors un système d'avenir à encourager.

Définie comme une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction qui vise à restaurer le lien social endommagé (doc. 9) et dépassant par là même la seule vocation punitive (doc. 1), la justice restaurative n'est développée depuis la fin du XX^e siècle dans les pays anglosaxons (doc. 3) et notamment au Canada (doc. 10). ne pose toutefois aujourd'hui la nécessité de rechercher un équilibre entre ce nouveau paradigme et la justice pénale traditionnelle, rétributive.

Dès lors, en tant que réponse nécessaire aux limites de la justice pénale (I), il s'agit aujourd'hui de trouver une juste place à chacune des finalités tant rétributive que restaurative (II).

I. La justice restaurative, une réponse à l'incomplétude de la justice pénale

Face aux limites d'une seule justice rétributive, la justice restaurative a été encouragée à l'international (A) et consacrée en droit interne (B).

A. La justice restaurative, un dispositif encouragé à l'international

Face au constat des limites d'une réponse purement rétributive de la justice (doc. 4), la fonction restaurative a été encouragée dans son développement à l'international.

D'une part, la réponse seulement rétributive fait l'objet de

N°

1./4.

critiquer. D'abord, certains victimes ont le sentiment que la peine ne leur rend pas justice et ne répare pas le mal subi, étant parfois éloignée de leurs préoccupations et attentes (doc.1). Ensuite, parfois le procès pénal ne permet pas à chacun d'exprimer tout ce qu'il a à dire (doc.4). Face à ces carences, la justice restaurative apparaît comme un outil social de réparation - qui faisait jusqu'alors défaut - (doc.6) avec un triple objectif de prise en compte de la victime, l'auteur et la société.

Face à ce constat, c'est d'abord à l'international que le développement de la justice restaurative dans le domaine pénal a été encouragé. Sur ce point, le Conseil Économique et social des Nations Unies a d'abord joué un rôle précurseur en incitant les États membres à développer ce type de processus (doc.7). Puis, à l'échelle européenne c'est ensuite le conseil de l'Europe avec deux recommandations en date d'avril 2005 puis octobre 2018 puis l'Union Européenne avec une décision cadre du 15 mars 2001 remplacée par la directive 2012/29 du 25 octobre 2012 (doc.2;4) qui ont appuyé le déploiement et l'ouverture de mesures de justice restaurative. En ce sens, la recommandation de 2018 appuie la nécessité de considérer la mesure de justice restaurative comme partie de la sanction infligée et de créer des services de justice restaurative à tous les stades du procès pénal (doc.2).

Ainsi, cette initiative contribuant plus largement à promouvoir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, a été consacrée en droit interne.

B - la justice restaurative, une consécration en droit interne

Après l'expérimentation pilote menée à la maison centrale de Poissy en 2010 (doc.4), c'est la loi du 15 août 2014 qui a consacré la justice restaurative en droit interne (doc.4;7) qui se trouve aujourd'hui avoir un domaine d'application très large.

Imposée de la loi de 2014 précitée, l'article 10-1 du Code de Procédure pénale définit la mesure de justice restaurative comme celle qui permet à une victime et un auteur d'une infraction de participer activement à la résolution de difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation de préjudices (doc.3). Désormais reprise dans le nouveau Code de justice pénale de mineurs à l'article 113-4 (doc.5), la mesure repose ainsi sur trois grands principes : la réparation - sa finalité -, la participation - sa procédure - et la

responsabilisation (doc. 1). Elle est assortie de plus de nombreuses garanties parmi lesquelles le volontariat^(doc. 7), la confidentialité de l'échange qui implique notamment que les magistrats ne peuvent pas être informés de leur teneur (doc. 9) et la coordination par un tiers indépendant, le facilitateur (doc. 11). Le processus est conçu comme autonome par rapport à la justice pénale rétributive puisqu'il n'a notamment pas d'incidence sur la décision d'engager ou non de poursuites (doc. 5).

La mesure est enfin largement ouverte et prévue. Elle fait d'abord l'objet d'une information au niveau de l'enquête (art 10-2, 1^o, Code de procédure pénale; doc. 7). Ensuite, elle est possible à tous les stades de la procédure (doc. 4), notamment au stade de l'exécution de peines (art. 707 CP; doc. 7) et n'exclut aucun type de contentieux (doc. 3). Enfin, c'est une mesure gratuite (doc. 11) qui peut être utilisée même en cas de prescription de l'action publique (doc. 5; 8).

Toutefois, il faut aujourd'hui considérer la justice pénale rétributive et restaurative comme un même ensemble dans une démarche globale.

II. Justice restaurative et justice pénale, une démarche globale à construire

La justice restaurative est un dispositif "balbutiant" (doc. 9) malgré ses bienfaits (A), ce qui impose de réfléchir à une approche globale (B).

A. La justice restaurative, un dispositif balbutiant malgré ses bienfaits

Les effets de la justice restaurative convergent tous vers un bilan positif mais elle se voit confrontée à des limites.

La justice restaurative se révèle avoir des impacts positifs. Elle permet d'une part aux justiciables de se réapproprier une partie du pouvoir de règlement de conflits face au monopole de l'État (doc. 1) et de recréer du lien social (doc. 4) en favorisant la réintégration (doc. 1), l'inclusion (doc. 10) et la "réhumanisation" (doc. 4) de la personne condamnée. Elle libère ainsi la parole dans un espace de discussion apaisé (doc. 11) avec une satisfaction quasi unanime des participants (doc. 3). Enfin, elle contribue à diminuer la récidive - de l'ordre de 30% - (doc. 3) comme cela a été déjà noté lors de l'expérience canadienne (doc. 10).

Toutefois, la justice restaurative, qui a connu un développement "timide" (doc. 3) fait face à certaines difficultés. D'abord, elle suscite une forme de méfiance puisqu'elle amène à ce qu'une

partie de sa souveraineté échappe à l'État (doc. 1), ce qui constitue un frein moral. De plus, elle requiert un nombre important d'acteurs qui il faut nécessairement former et n'est pas obligatoire (doc. 3), tout en concernant finalement que peu de gens (doc. 4). Enfin, certains dispositifs dénaturent le caractère restauratif en ne laissant aucune place à la victime (doc. 5) et le financement, qui n'est réalisé à moyens constants sur le budget de l'aide aux victimes et de l'accès au droit, demeure insuffisant (doc. 4). Une nouvelle démarche est donc nécessaire.

b. la justice restaurative, des perspectives d'avenir encourageantes

Plusieurs possibilités sont envisageables pour ne pas voir la justice restaurative comme un simple "surcroûte" se greffant à l'arsenal répressif (doc. 1).

On distingue ainsi une théorie minimaliste qui comprend la justice restaurative comme un simple ajout à ce qui est déjà existant et la perspective maximale qui impose de repenser l'architecture pénale à ses lumières (doc. 2). Aujourd'hui, cette dichotomie peut être dépassée puisque la justice restaurative devient de plus en plus une réponse et approche globale qui permet de répondre à des besoins particuliers et de redonner sens aux actions judiciaires (doc. 4).

Il est ainsi possible d'observer le développement de nombreux dispositifs au niveau local (doc. 3) qui peuvent prendre plusieurs formes (rencontres détenus / victimes ; doc. 4 ; parajuges ; doc. 10). Les participants sont sélectionnés au terme d'un protocole qui permet de s'assurer des bienfaits de la démarche (doc. 5) et d'exclure des situations problématiques comme en cas d'emprise (doc. 7).

Finalement, des perspectives d'amélioration restent ouvertes avec le développement d'une véritable politique publique favorisant la justice restaurative (doc. 4) avec une formation adéquate (doc. 7), des études de droit (doc. 6) et un financement pour ce faire ; ce dernier s'analysant comme un "investissement d'avenir" (doc. 2).

Permettre à chacun de retrouver sa place pour revivre dans la même société (doc. 3), voilà bien l'objectif des mesures de justice restaurative. Peut-être ces dernières permettent-elles même de "réparer l'irréparable" (doc. 6) dans la justice pénale.